

COMMUNE DE SAINT-FLOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2025
DELIBERATION N°15/04/2025-78

Conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt-cinq, le quinze Avril, à dix-neuf heures, le
Présents : 19 Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FLOUR s'est réuni en
Absents représentés : 6 séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation
Absents excusés : 4 légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DELORT, Maire.
Votants : 25

Étaient présents :

M. Philippe DELORT, Maire, M. Eric BOULDOIRES, MME Marie PETITIMBERT, M. Frédéric DELCROS, MME Annick MALLET, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Bonnie DELEPINE, M. Jérôme GRAS, MME Florie PAROU, Adjoints,
MM. Jean-Claude PRIVAT, Jean-Luc PERRIN, MMES Emmanuelle NIOCEL-JULHES, Maryline VICARD, MM. Yannick MOURET, Marc POUGNET, Bruno TEISSEDRE, MME Christiane MEYRONEINC, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Marie-Pierre MURAT, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

MME Corinne AMAT par M. Frédéric DELCROS,
M. Christian GRENIER par M. Jean-Pierre JOUVE,
M. Nicolas FERNANDEZ par Eric BOULDOIRES,
M. Géraud DELPUECH par M. Jean-Luc PERRIN,
M. Tarek EL MAROUANI par MME Marie PETITIMBERT,
MME Martine GUIBERT par M. Marc POUGNET.

Absents excusés :

MMES Patricia RENAUD, Mathilde BOUT, Marine NEGRE, Nathalie LESTEVEN.

Madame Florie PAROU a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le **15 JUIL. 2025**
et que la convocation avait été faite et publiée le 2 Avril 2025.

Le présent extrait a été transmis le **15 AVR. 2025**
à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES CONCERNANT LA PARCELLE CADASTREE
SECTION AR N° 602 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-FLOUR ET ENEDIS POUR
LE RACCORDEMENT DU BATIMENT SITUE PASSAGE D'HASELUNNE**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre JOUVE

Dans le cadre de l'aménagement du bâtiment appartenant à l'ADAPEI du CANTAL
situé Passage d'Haselünne, il est nécessaire de procéder au raccordement via la rue du Collège.

A ce titre, ENEDIS sollicite la Commune de Saint-Flour afin d'obtenir l'autorisation d'enfourir son nouveau réseau. Il convient d'établir une convention de servitudes avec ENEDIS pour cette affaire.

Ces travaux d'enfouissement seront réalisés conformément aux règles techniques applicables et ceux de réfection de chaussée seront conformes au règlement de voirie communale.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après avoir délibéré,

- **APPROUVE la convention de servitudes à intervenir entre la Commune de Saint-Flour et ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section AR N° 602.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

POUR : 25 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jour, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

Philippe DELORT

L'élue secrétaire de séance,

Florie PAROU



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Saint-Flour

Département : CANTAL

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-28ZR20IQN4 C4 48 KVA ADAPEI PASSAGE D'HASELUNNE RESIDENCE DES AGIALS ST FLOUR

Chargé d'affaire Enedis : VERDIER Sebastien

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT FLOUR** représenté(e) par son (sa) Maire Municipal ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 15 Avril 2025.

Demeurant à : **MAIRIE 0001 PL D ARMES SAINT FLOUR, 15100 ST FLOUR**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Flour		AR	0602	D'HASELUNNE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

paraphes (initiales)

BC

- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de 20 € (vingt euros).
- à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

PLD

BC

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Elise CABROL, Directrice Régional Auvergne - 40, Rue de Chanteranne - 63100 CLERMONT FERRAND**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SCP Maîtres Alexandre RESLINGER et Amanda GUILLET notaire à 03100 MONTLUCON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention...

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT FLOUR représenté(e) par son (sa) <u>D. C. ...</u> , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <u>D. C. ...</u> en date du <u>15 Avril 2025</u>	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A YTRAC, le **- 8 JUL. 2025**

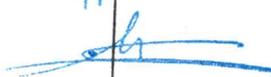
Enedis

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

DR Auvergne
Pôle Ingénierie Cantal
Rue Pierre et Marie Curie
ZAC du Puy d'Esban
15130 YTRAC

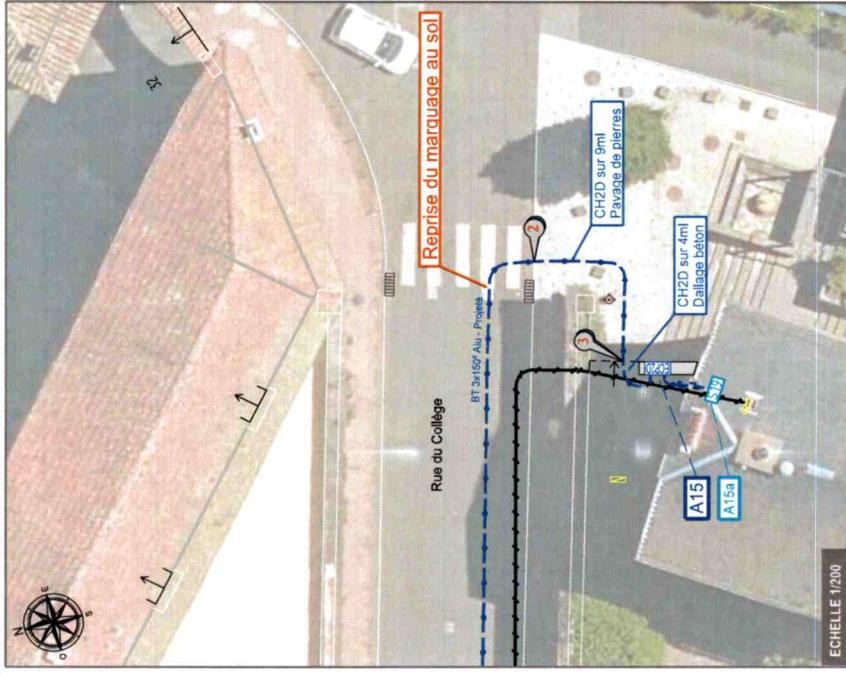
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R. C. S. de Nanterre 444 608 442

lu et approuvé



YTRAC

BC



ECHELLE 1/200

LEGENDE TRACÉ RESEAUX	Branchements Aliens	Projets
BT Adienne à Construire	Branchements Aliens Existant	BT Adienne Existant
BT Tonsade Adienne Existant	Branchements Aliens à Supprimer	BT Tonsade Adienne à Supprimer
Eclairage public	BT Souterraine à Construire	BT Souterraine Existante
BT Tonsade Adienne à Supprimer	BT Souterraine à Abandonner	BT BT-sout. à construire
BT Fil. nat. Adienne à Supprimer		

ENEDIS
 DR Auvergne
 Pôle Ingénierie Cantal
 Rue Pierre et Marie Curie
 ZAC du Puy d'Esban
 15130 YTRAC

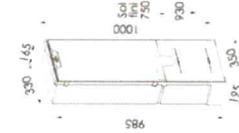
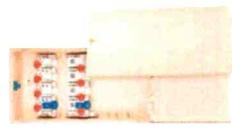
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
 92079 Paris-La Défense Cedex
 S.A. directeur et conseil de surveillance à capital
 de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Le propriétaire :
 Téléphone :
 reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur ses réseaux parcelles : EAU

Date et signature :
lu et approuvé

AVANCEZ VOTRE PROJET

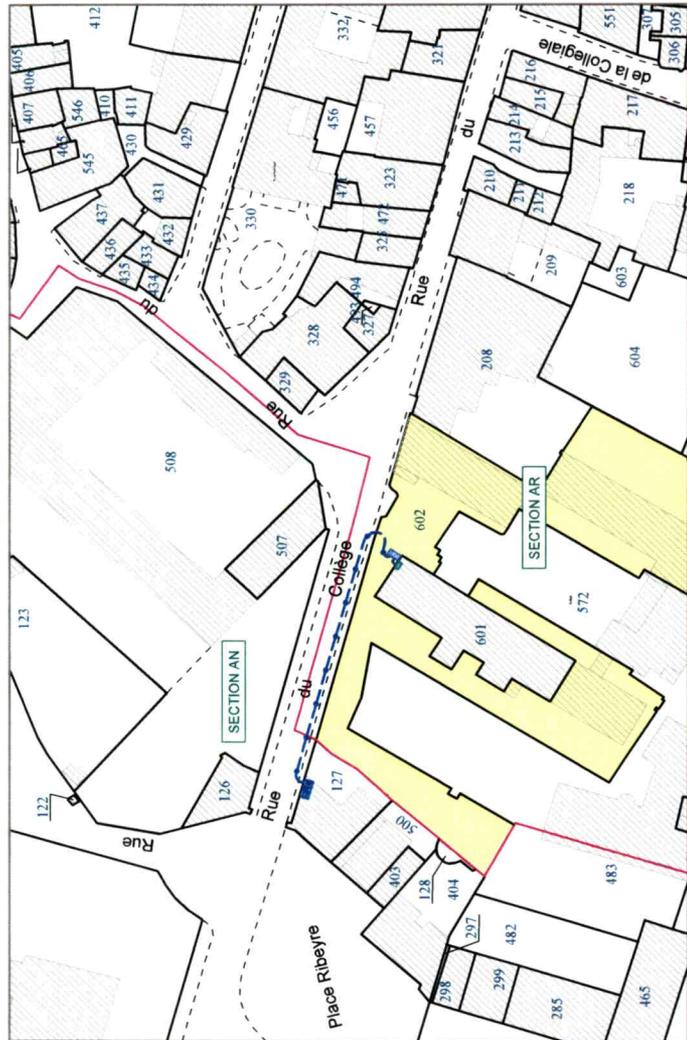
LEGENDE DES SYMBOLES
○ Ancrage Tripode à construire
○ Bras de support Existant
○ Point de Raccordement BT
○ Point de Raccordement Bt
○ Point de Raccordement Bt
○ AR0270 Numéro de Voie, Section / Parcelle
○ Coffret de Branchement souterrain existant
○ Coffret de Branchement aérien existant
○ Coffret réseau souterrain existant
○ Coffret réseau souterrain à créer
○ Remonte aéro-souterrain réseaux à créer
○ Boite de jonction BT



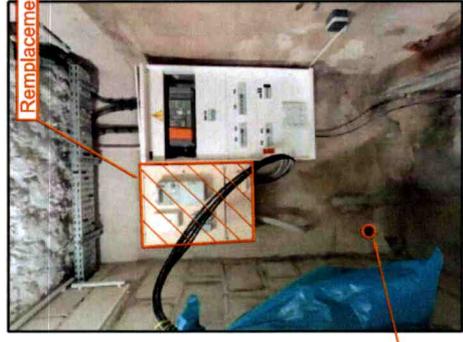
A15 Élément à poser

Observations: Borne ECP2D à encastrier dans la parcelle AR002 à droite de la porte métallique, ouverture côté privé

1	Borne 300 type ECP2D
1	Dim : 1000 x 350 x 195 mm
1	Traverse tétrapolaire IP2X amont
1	Traverse tétrapolaire IP2X aval
1	Barrette culvres 400A
1	Jeu de fusibles 200A
2	Raccordements 150°
2	E-ARF 50°-150°
1	Moy. Voir tableau de terre)



- Pose de 14ml de câble Basse Tension 150° Alu
- Encastrement d'un coffret de coupure Basse Tension



Remplacement du S19



Utilisation de la gaine Ø90 existante pour passage du nouveau câble 150°
 Prévoir de déposer le câble abandonné dans Ø90

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 17 avril 2025 12:04
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 15-04-2025-78

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 15-04-2025-78, télétransmis par Sarah COSTEROUSSÉ. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250417-15-04-2025-78-DE.

Informations sur l'acte

Numero : 15-04-2025-78

Objet : Convention de servitudes concernant la parcelle cadastrée section AR N. 602 entre la Commune de Saint-Flour et ENEDIS pour le raccordement du bâtiment situé passage d'Haselünne.

Date de décision : 17/04/2025

Date de transmission : 17/04/2025

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

SECRETARIAT Ville de Saint-Flour

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 8 juillet 2025 11:49
À: SECRETARIAT Ville de Saint-Flour
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 15-04-2025-78

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 15-04-2025-78, télétransmis par Sarah COSTEROUSSE. Il porte le numéro d'identifiant unique : 015-211501879-20250708-15-04-2025-78-CC.

Informations sur l'acte

Numero : 15-04-2025-78

Objet : Convention de servitudes concernant la parcelle cadastrée section AR N. 602 entre la Commune de Saint-Flour et ENEDIS pour le raccordement du bâtiment situé passage d'Haselünne.

Date de décision : 08/07/2025

Date de transmission : 08/07/2025

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>